

Arrêté municipal temporaire 25-DST-040

Réglementation de la circulation et d'un stationnement

RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté permanent du 12 octobre 2000, réglementant notamment le stationnement et le sens de circulation rue Rouget de Lisle ;

Vu la demande formulée le 10 février 2025 par l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT** sise 149 route de Treillebois – 49610 SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE, pour le stationnement de deux (2) camions de 22m³ sur le domaine public **rue Rouget de Lisle** dans le cadre d'un déménagement au numéro 36 bis de la voie ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public de même que la sécurité des usagers lors de cette intervention et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires notamment celles de police réglementant la circulation et le stationnement **rue Rouget de Lisle** au droit du stationnement des deux (2) véhicules pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **les lundi 24 et mardi 25 février 2025 de 8H00 à 17H00**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement sis **36 bis rue Rouget de Lisle** deux (2) camions de 22m³ de l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT** seront autorisés à stationner sur deux (2) emplacements de stationnement en bord de voie dont l'un au droit du numéro 34, côté paire de la circulation et l'autre au droit du numéro 38, côté impaire de la circulation.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- sur deux (2) emplacement de stationnement en bord de voie au droit des numéros 34 et 38 de la rue dédiés à l'entreprise tout autre stationnement sera interdit ;
- sur trottoir, au droit du stationnement de l'entreprise la circulation des piétons pourra être légèrement perturbé et s'effectuera sur le trottoir opposé ;

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT** et ce 48 h avant son intervention, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

Article 5 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés, et un accès devra être réservé au service de secours et de sécurité de même qu'au service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 6 - Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

- de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 7 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 8 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT** procédera à l'affichage sur site (hors support du domaine public) et y être maintenu jusqu'à la fin des opérations.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT**.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 18 février 2025

Pour le maire,

L'adjoint délégué aux travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 19/02/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

